Soixante-neuvième année - N° 3521 — 7 joumada II 1400 (23 avril 1980).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-78
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Province de Oued-Ed-Dahab. — Établissement des listes électorales communales.

Décret n° 2-80-294 du 6 joumada II 1400 (22 avril 1980) pris pour l'application de la loi n° 14-79 relative à l'établissement des listes électorales communales dans la province de Oued-Ed-Dahab, promulguée par le dahir n° 1-79-223 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979). 272

Revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce et les professions libérales.

Décret n° 2-79-689 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce et les professions libérales. 272

Caisse nationale de sécurité sociale. — Allocation familiale.

Décret n° 2-79-691 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) fixant le taux de l'allocation familiale servie par la Caisse nationale de sécurité sociale 272

Caisse nationale de sécurité sociale. — Taux des cotisations patronales et ouvrières.

Décret n° 2-79-692 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) modifiant le décret n° 2-72-543 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) fixant les taux des cotisations patronales et ouvrières à verser à la Caisse nationale de sécurité sociale 273

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-79-063 du 8 joumada I 1400 (25 mars 1980) abrogeant pour certains personnels des établissements publics les dispositions du décret n° 2-62-621 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) instituant une allocation spéciale dégressive 274

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-80-261 du 25 joumada I 1400 (11 avril 1980) portant application de l'article 54 bis de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires 274

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 274

Concessions de pensions militaires 275

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 282

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-80-294 du 6 joumada II 1400 (22 avril 1980) pris pour l'application de la loi n° 14-79 relative à l'établissement des listes électorales communales dans la province de Oued-Ed-Dahab, promulguée par le dahir n° 1-79-223 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 14-79 relative à l'établissement des listes électorales communales dans la province de Oued-Ed-Dahab, promulguée par le dahir n° 1-79-223 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) ;

Vu le dahir n° 1-77-98 du 28 rebia I 1397 (19 mars 1977) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales communales ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-531 du 9 chaabane 1396 (6 août 1976) relatif à la révision exceptionnelle des listes électorales communales ainsi qu'à l'établissement des listes électorales communales dans les provinces de Laâyoune, Es-Semara et Boujdour ;

Vu le décret n° 2-77-185 du 28 rebia I 1397 (19 mars 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-98 du 28 rebia I 1397 (19 mars 1977) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales communales ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les demandes d'inscription sur les listes électorales communales dans la province de Oued-Ed-Dahab (à l'exception des communes de Bir Anzaren et Oum Dreyga) doivent être déposées du 1er au 5 mai 1980 inclus, dans les bureaux qui seront désignés à cet effet par les autorités administratives locales.

Elles doivent être présentées par les demandeurs en personne et énoncer les nom et prénoms de l'intéressé, ses date et lieu de naissance ainsi que sa profession et son adresse.

ART. 2. — Le demandeur doit produire, conformément aux dispositions des articles 2 à 7 inclus du décret susvisé n° 2-77-185 du 28 rebia I 1397 (19 mars 1977) pris pour l'application du dahir n° 1-77-98 du 28 rebia I 1397 (19 mars 1977), toutes justifications jugées utiles, notamment en ce qui concerne son identité, son âge et le fait qu'il réside dans la commune, qu'il y possède la qualité de contribuable ou qu'il y est né.

ART. 3. — Dans chaque commune, la commission administrative prévue par l'article 3 de la loi susvisée n° 14-79 promulguée par le dahir n° 1-79-223 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) se réunira du 6 au 7 mai 1980 inclus.

La liste provisoire sera déposée le 8 mai 1980 dans les bureaux du pacha ou du caïd où elle sera tenue à la disposition du public jusqu'au 10 mai 1980 inclus.

ART. 4. — La commission de jugement prévue par l'article 5 de la loi susvisée n° 14-79 précitée se réunira le 12 mai 1980.

Le tableau rectificatif sera déposé le 13 mai 1980 dans les bureaux du pacha ou du caïd où il sera tenu à la disposition du public jusqu'au 14 mai 1980 inclus.

ART. 5. — La liste électorale définitive, dressée par circonscription électorale, sera arrêtée le 15 mai 1980.

ART. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 joumada II 1400 (22 avril 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Décret n° 2-79-689 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce et les professions libérales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-58-074 du 23 rejeb 1377 (13 février 1958) étendant à la province de Tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol les dispositions du dahir du 23 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés et du dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) relatif au régime des salaires ;

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le salaire minimum horaire des ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et des professions libérales est fixé à 1,96 dirham.

ART. 2. — Le présent décret prend effet le 12 safar 1400 (1er janvier 1980).

ART. 3. — Le ministre du travail et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 joumada II 1400 (18 avril 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre du travail
et de la formation professionnelle,

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Décret n° 2-79-691 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) fixant le taux de l'allocation familiale servie par la Caisse nationale de sécurité sociale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, notamment son article 40 ;

Sur proposition du ministre du travail et de la formation professionnelle et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'allocation prévue à l'article 40 du dahir portant loi susvisé n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972), comporte une part en espèces et une part en nature.

ART. 2. — Le taux mensuel de la part en espèces versée par la Caisse nationale de sécurité sociale pour chaque enfant ouvrant droit à l'allocation est fixé à 36 dirhams.

ART. 3. — La part en nature est attribuée sous la forme d'une aide sanitaire familiale sur présentation d'un dossier médical ouvrant droit à remboursement dans la limite des taux fixés par l'article 4.

ART. 4. — Le montant annuel de la part en nature ne peut en aucun cas dépasser les taux ci-après fixés suivant le nombre d'enfants de l'allocataire ouvrant droit à l'allocation familiale :

— 1 enfant : 300 DH
— 2 enfants : 400 DH
— 3 enfants : 500 DH
— 4 enfants : 600 DH
— 5 enfants : 700 DH
— 6 enfants : 800 DH

ART. 5. — Le droit à l'allocation n'est ouvert que si l'assuré a perçu dans le mois un salaire au moins égal à quatre-vingt dirhams.

Toutefois, ce même droit est reconnu aux allocataires percevant moins de quatre-vingt dirhams par mois et qui, au 14 chaoual 1380 (31 mars 1961), avaient droit à l'allocation familiale en application de la législation en vigueur.

ART. 6. — Le décret n° 2-63-426 du 23 joumada II 1383 (11 novembre 1963) fixant le taux de l'allocation familiale servie par la Caisse nationale de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié ou complété, est abrogé.

ART. 7. — Le ministre du travail et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 joumada II 1400 (18 avril 1980).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre du travail
et de la formation professionnelle,
MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Décret n° 2-79-692 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) modifiant le décret n° 2-72-543 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) fixant les taux des cotisations patronales et ouvrières à verser à la Caisse nationale de sécurité sociale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, notamment ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu le décret n° 2-72-543 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) fixant les taux des cotisations patronales et ouvrières à verser à la Caisse nationale de sécurité sociale ;

Sur proposition conjointe du ministre du travail et de la formation professionnelle et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 2-72-543 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 4. — La rémunération brute mensuelle du salaire « servant de base à la détermination des cotisations prévues « aux articles 2 et 3 n'est prise en compte que dans la limite « d'un plafond de trois mille dirhams. »

ART. 2. — Le ministre du travail et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 joumada II 1400 (18 avril 1980).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre du travail
et de la formation professionnelle,
MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-79-063 du 8 joumada I 1400 (25 mars 1980) abrogeant pour certains personnels des établissements publics les dispositions du décret n° 2-62-621 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) instituant une allocation spéciale dégressive.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 10 rejeb 1399 (6 juin 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er janvier 1979, le décret n° 2-62-621 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) instituant une allocation spéciale dégressive est abrogé en tant qu'il concerne le personnel de certains établissements publics.

Toutefois les agents des établissements publics bénéficiant, à la date d'effet du présent décret, de l'allocation spéciale dégressive continueront à la percevoir jusqu'à ce qu'ils cessent de remplir les conditions prévues auparavant pour son attribution

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1400 (25 mars 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-80-261 du 25 joumada I 1400 (11 avril 1980) portant application de l'article 54 bis de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, telle qu'elle a été modifiée et complétée et notamment son article 54 *bis*,

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 13 joumada I 1399 (11 avril 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — La durée de la période pendant laquelle les militaires des Forces armées royales et les personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires admis à la retraite peuvent être remis en activité dans les conditions prévues par l'article 54 *bis* de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée, est fixée à cinq années.

Fait à Rabat, le 25 joumada I 1400 (11 avril 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3432, du 4 ramadan 1398 (9 août 1978), page 860.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Concours du 20 mars 1977
pour l'accès au cadre des secrétaires-greffiers

LISTE B :

Au lieu de :

« ..... El Fatimi Si Ahmed ..... » ;

Lire :

« ..... El Fatimi Ahmed ..... »

Au lieu de :

« ..... Rohaine Abdelhadi ..... » ;

Lire :

« ..... Rohaine Mohamed ..... »

Au lieu de :

« ..... El Alaoui Mehamadi Latifa ..... » ;

Lire :

« ..... Alaoui Latifa ..... »

(*Le reste sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concessions de pensions militaires

Par arrêté du ministre des finances n° 102 du 24 rebia I 1396 (26 mars 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions, les pensions militaires énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Aâlam Lahoussine (Mle 595/63).	Ex-M.D.L.-gendarme après 12 ans (indice réel 218).	309.113	30	1er juillet 1975.	
Aïnosse Abderrahman (Mle 10324/71).	Ex-2e classe, échelle 1, 2e échelon (indice réel 126).	309.114	6,25	1er janvier 1976.	
Aït El Fanani El Mustapha (Mle 6191/67).	Ex-sergent, échelle 3, 3e échelon (indice réel 180).	309.115	21,25	1er novembre 1975.	
Aït Nasser Hamid (Mle 469/57).	Ex-M.D.L.-gendarme après 15 ans (indice réel 233).	309.116	43,75	1er juillet 1975.	
Aït Tik Larbi (Mle 2912/C).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.117	48,75	1er décembre 1975.	
Akil Mohamed (Mle 3581/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.118	67,50	1er janvier 1976.	
Alahiane Larbi (Mle 1945/65).	Ex-sergent-chef, échelle 3, 8e échelon (indice réel 238).	309.119	25	1er juillet 1975.	
Amagrour Ali (Mle 16613/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.120	51,25	1er avril 1975.	
Amekran Mimoun (Mle 21299/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.121	53,75	1er novembre 1975.	
Aniss Mohamed (Mle 21778/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.122	53,75	id.	
Aomari Abdellah (Mle 1851/59).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 199).	309.123	41,25	1er juillet 1975.	
Aouragh Youssef (Mle 880/64).	Ex-caporal, échelle 2, 4e échelon (indice réel 160).	309.124	30	1er janvier 1976.	
Azoioui Abdelkader (Mle 26089/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.125	58,75	id.	
Bajjou Driss (Mle 10286/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	309.126	62,50	1er juillet 1975.	
Bamaârouf Mohamed (Mle 2068/61).	Ex-caporal, échelle 2, 5e échelon (indice réel 174).	309.127	36,25	1er janvier 1976.	
Belkisse Abdessalam (Mle 26493/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.128	52,50	id.	
Benamri Mohamed (Mle 4493/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	309.129	62,50	1er juillet 1975.	
Ben Gomra Mohamed (Mle 27560/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.130	51,25	1er janvier 1976.	
Benksouba Ahmed (Mle 2768/57).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.131	45	1er décembre 1975.	
Benouahi Driss (Mle 11662/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.132	56,25	1er janvier 1976.	
Boujemaoui Abdelkader (Mle 534/57).	Ex-M.D.L.-gendarme après 18 ans (indice réel 274).	309.133	46,25	1er septembre 1975.	
Boulakhbar Mohamed Ali (Mle 2328/56).	Ex-aspirant, échelle 2, 7e échelon (indice réel 236).	309.134	38,75	1er juillet 1975.	
Chamrah Abdellah (Mle 2975/56).	Ex-adjudant-chef, échelle 3, 8e échelon (indice réel 260).	309.135	47,50	id.	
Chemrah Mohamed (Mle 46088/68).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	309.136	16,25	1er septembre 1975.	
Chigri Driss (Mle 12222/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.137	70	1er juillet 1975.	
Chiguer Tahar (Mle 15502/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.138	53,75	1er janvier 1976.	
Djabri Ahmed (Mle 28143/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.139	52,50	id.	
Edarraji Mohamed (Mle 26054/56).	Ex-sergent-chef, échelle 1, 6e échelon (indice réel 152).	309.140	67,50	1er juillet 1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. El Aïdi Mohamed (M^le 2382/60).	Ex-sergent, échelle 1, 4e échelon (indice réel 134).	309.141	37,50	1er avril 1975.	NOTE. — L'intéressé perçoit l'indemnité compensatrice de solde entre l'indice réel 134 et 203.
El Alagui Ahmed (M^le 27448/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.142	51,25	1er janvier 1976.	
El Ghali Lahcen (M^le 14933/56).	Ex-sergent-chef, échelle 1, 6e échelon (indice réel 152).	309.143	58,75	1er juillet 1975.	
El Hafdaoui Mohamed (M^le 4050/59).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.144	42,50	1er janvier 1976.	
El Hanafy Mohammed (M^le 2100/62).	Ex-caporal, échelle 2, 5e échelon (indice réel 174).	309.145	35	id.	
El Jaouni Mohammed (M^le 3484/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.146	58,75	1er juillet 1975.	
El Mankudi Mohamed (M^le 13612 56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.147	50	1er décembre 1975.	
El Mohammadi Driss (M^le 4928/C).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	309.148	23,75	1er octobre 1975.	
Erri Abdeslam (M^le 2420/59).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.149	42,50	1er janvier 1976.	
Fares Kébir (M^le 15572/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	309.150	62,50	1er décembre 1975.	
Farhane El Hassane (M^le 17656/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.151	52,50	1er septembre 1975.	
Gaziha Lhoussine (M^le 23340/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.152	52,50	1er janvier 1976.	
Hallout Mohamed (M^le 722/56).	Ex-sergent, échelle 3, 6e échelon (indice réel 210).	309.153	46,25	1er septembre 1974.	
Hamdani ben Aïssa (M^le 15708/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.154	55	1er janvier 1976.	
Jaghdal Mokhtar (M^le 1905/57).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.155	45	1er novembre 1975.	
Jillali ben Abdeslam (M^le 27499/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.156	51,25	1er janvier 1976.	
Kermaath Mouloud (M^le 2733/64).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	309.157	30	id.	
Kharraz Brahim (M^le 166/59).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.158	41,25	1er juillet 1975.	
Khennou Mohamed (M^le 6446/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.159	57,50	1er janvier 1976.	
Laâbid Mohammed (M^le 1849/61).	Ex-caporal, échelle 2, 5e échelon (indice réel 174).	309.160	36,25	id.	
Laâfrite Addi (M^le 3651/60).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.161	38,75	id.	
Lakhal Larbi (M^le 3985/63).	Ex-M.D.L.-gendarme après 9 ans (indice réel 203).	309.162	28,75	1er juillet 1975.	
Lamine Ouissaâden (M^le 2834/C).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.163	52,50	1er janvier 1976.	
Lulanti Mohammed (M^le 19802/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.164	50	1er novembre 1975.	
Mallaf Ali (M^le 15625/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.165	58,75	1er janvier 1976.	
Mankou Mohammed (M^le 26735/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.166	52,50	id.	
Marhab Abdeslam (M^le 11511/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.167	52,50	id.	
Metaïch Mimoun (M^le 22012/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.168	60	id.	
Mostafi Kassem (M^le 10048/66).	Ex-1re classe, échelle 2, 4e échelon (indice réel 160).	309.169	23,75	id.	
Nasri Mohamed ou Bouazza (M^le 41/57).	Ex-M.D.L.-chef après 18 ans (indice réel 274).	309.170	46,25	1er août 1975.	
Ouakki Lhousseine (M^le 49424/68).	Ex-sergent, échelle 3, 2e échelon (indice réel 172).	309.171	12,50	1er septembre 1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Ouchaine M'Hamed (Mle 13704/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	309.172	57,50	1er juillet 1975.	
Oudaïli M'Faddal (Mle 26962/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.173	66,25	1er décembre 1975.	
Ouzahra Ahmed (Mle 12140/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.174	51,25	1er janvier 1976.	
Ouzzat Ahmed (Mle 2280/60).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.175	40	id.	
Rabhi Ali (Mle 3655/60).	Ex-adjudant-chef, échelle 4, 6e échelon (indice réel 298).	309.176	37,50	1er octobre 1975.	
Rachchoki Lahcen (Mle 27413/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.177	51,25	1er janvier 1976.	
Remmach Mohannd (Mle 7330/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	309.178	60	1er juillet 1975.	
Rguigue Bouchaïb (Mle 2155/59).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.179	42,50	1er janvier 1976.	
Rqibi Naji (Mle 952/60).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.180	40	id.	
Rzig Assou (Mle 21617/66).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	309.181	21,25	1er décembre 1975.	
Sabar Mohamed (Mle 19/64).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	309.182	30	1er janvier 1976.	
Sahbi Belaïd (Mle 2860/57).	Ex-aspirant, échelle 2, 7e échelon (indice réel 236).	309.183	63,75	1er décembre 1975.	
Sniba Abdelkader (Mle 3478/C).	Ex-1re classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	309.184	36,25	1er février 1976.	
Stitou Mohammed (Mle 27554/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.185	52,50	1er janvier 1976.	
Yamni Mohammed (Mle 3678/59).	Ex-aspirant, échelle 3, 7e échelon (indice réel 260).	309.186	40	1er juillet 1975.	
Zouine Mohammed (Mle 17594/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	309.187	47,50	id.	
Lahmoum Hammadi (Mle 19061/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	309.188	58,75	1er novembre 1974.	
Aïdoun Mohamed (Mle 20289/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.189	60	1er janvier 1976.	
Pension déjà concédée et faisant l'objet de révision					
M. **Hidad Abdeslam (Mle 26874/56).**	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.130	70	1er janvier 1975.	**Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 88 du 1er octobre 1975.**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 103 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions, les pensions militaires énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Abdous Lahcen (M^le 2990/64).	Ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	309.190	30	1er mars 1976.	
Ahlafi Lahsen (M^le 17434/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	309.191	51,25	1er juillet 1975.	
Ahl Mayara Brahim (M^le 3453/59).	Ex-sergent-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 146).	309.192	40	id.	
Aït Abi Ahmed (M^le 16294/56).	Ex-adjudant, échelle 2, 7e échelon (indice réel 220).	309.193	50	1er octobre 1975.	
Akhnichach Mohamed (M^le 26418/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.194	50	1er juillet 1975.	
Alaoui Mrani Driss (M^le 4392/59).	Ex-lieutenant, 6e échelon (indice réel 456).	309.195	40	id.	
Allou Jillali (M^le 6947/66).	Ex-caporal, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	309.196	23,75	1er mars 1976.	
Amzil Lahcen (M^le 15804/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.197	53,75	1er décembre 1975.	
Bahaj Abdelaziz (M^le 18822/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice réel 208).	309.198	61,25	1er juillet 1975.	
Batal Qacem (M^le 19009/56).	Ex-adjudant-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 236).	309.199	46,25	id.	
Belfadil Abbès (M^le 4478/56).	Ex-adjudant-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 236).	309.200	47,50	id.	
Belouati Abderrahmane (M^le 10049/56).	Ex-M.D.L.-gendarme après 21 ans (indice réel 263).	309.201	53,75	1er juin 1975.	
Belrhiti Abdelkader (M^le 347/62).	Ex-M.D.L.-gendarme après 6 ans (indice réel 188).	309.202	20	1er juillet 1975.	
Ben Aïcha Mohamed (M^le 1185/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	309.203	67,50	id.	
Ben Goumi Mohamed (M^le 128/65).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	309.204	26,25	1er décembre 1975.	
Bennoussi Abdelkader (M^le 17620/56).	Ex-adjudant-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 236).	309.205	46,25	1er juillet 1975.	
Benoutemmahi Mohamed (M^le 10120/56).	Ex-adjudant, échelle 2, 8e échelon (indice réel 234).	309.206	47,50	id.	
Bouallak Mohamed (M^le 5349/64).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	309.207	27,50	1er novembre 1975.	
Boudarte Hamadi (M^le 570/62).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.208	31,25	1er juillet 1975.	
Boudiab Mohamed (M^le 26096/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.209	55	1er février 1976.	
Bouhaddou Bassou (M^le 966/56).	Ex-sergent-chef, échelle 1, 6e échelon (indice réel 152).	309.210	62,50	1er juillet 1975.	
Boutahar Mohammed (M^le 46585/68).	Ex-sergent, échelle 2, 3e échelon (indice réel 160).	309.211	15	1er septembre 1975.	
Bouzambou Marzouk (M^le 26811/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.212	40	1er mai 1975.	
Bouzid Aomar (M^le 734/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.213	56,25	1er janvier 1976.	
Chaouki Layachi (M^le 3687/60).	Ex-adjudant, échelle 4, 6e échelon (indice réel 291).	309.214	37,50	1er septembre 1975.	
Chentouf Mohand (M^le 6762/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.215	61,25	1er mars 1976.	
El Wadi El Miloudi (M^le 25221/68).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	309.216	16,25	1er septembre 1974.	
Fertoute Abdelmajid (M^le 16336/67).	Ex-M.D.L.-gendarme après 3 ans (indice réel 173).	309.217	10	1er novembre 1975.	
Guazir Taïb (M^le 14913/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.218	58,75	1er janvier 1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Es-Sadiqi Rahhal (M^le 18381/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	309.219	58,75	1er juillet 1975.	
Haddad Lahcen (M^le 670/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.220	65	1er janvier 1976.	
Hajjame Abdesslam (M^le 9255/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.221	60	1er janvier 1975.	
Hider Mohamed (M^le 4978/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.222	47,50	id.	
Ikoussen Assou (M^le 1916/65).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	309.223	26,25	1er mars 1976.	
Jaâcu Lahoucine (M^le 4567/C).	Ex-1re classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	309.224	16,25	1er décembre 1975.	
Dahbi Mohamed (M^le 19250/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	309.225	63,75	1er juillet 1975.	
Ech-Chantoufi Ahmed (M^le 11559/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.226	70	1er janvier 1976.	
El Abbassi Omar (M^le 3260/59).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.227	42,50	1er mars 1976.	
El Attar Ahmed (M^le 26946/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.228	58,75	1er janvier 1976.	
El Ayoubi Jilali (M^le 18937/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.229	60	1er mars 1976.	
El Bataioui Abdelouahed (M^le 10350/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 7e échelon (indice réel 208).	309.230	63,75	1er juillet 1975.	
El Khatir Lahcen (M^le 3572/60).	Ex-sergent, échelle 1, 4e échelon (indice réel 134).	309.231	36,25	1er mars 1975.	
El Madani Abderrahman (M^le 21416/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.232	51,25	1er juillet 1975.	
El Morchid Souilem (M^le 1126/60).	Ex-adjudant-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 220).	309.233	37,50	id.	
El Ouatani Haddou (M^le 3526/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	309.234	65	id.	
El Oustani Boubker (M^le 16741/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.235	61,25	1er janvier 1976.	
Jafouby Abdellah (M^le 1877/65).	Ex-caporal, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	309.236	23,75	1er août 1974.	
Jbilou Mohamed (M^le 28447/69).	Ex-caporal, échelle 2, 3e échelon (indice réel 152).	309.237	17,50	1er mars 1976.	
Jennah Ahmed (M^le 160/58).	Ex-M.D.L.-gendarme après 21 ans (indice réel 263).	309.238	42,50	1er janvier 1975.	
Khalil Abdellahi (M^le 3226/61).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	309.239	36,25	1er janvier 1976.	
Lamkadam Moulay Abdellah (M^le 18204/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	309.240	46,25	1er juillet 1975.	
Lourtindi Abdellah (M^le 2287/57).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.241	41,25	1er septembre 1974.	
Madkouri Mohammad (M^le 16563/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 208).	309.242	60	1er avril 1975.	
Melkaoui Lahcen (M^le 5685/56).	Ex-capitaine, 5e échelon (indice réel 512).	309.243	45	1er décembre 1974.	
Mellouki Abdelkarim (M^le 1682/60).	Ex-M.D.L. après 15 ans (indice réel 233).	309.244	37,50	1er juin 1975.	
Nafiss Mohammed (M^le 910/63).	Ex-sergent, échelle 2, 5e échelon (indice réel 181).	309.245	30	1er janvier 1976.	
Ouabdi Lahcen (M^le 17510/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.246	60	id.	
Ouaïd Assou (M^le 1774/63).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	309.247	27,50	1er novembre 1974.	
Ouchen Hammadi (M^le 21433/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.248	62,50	1er janvier 1975.	
Oueld Chrif Driss (M^le 4567/61).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	309.249	35	1er septembre 1975.	
Ouzeggouagh Mohamed (M^le 14322/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.250	58,75	1er janvier 1975.	
Taleb Abdeslam (M^le 57921/73).	Ex-2e classe, échelle 1, 2e échelon (indice réel 126).	309.251	6,25	1er mars 1976.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Tebâa Hajjaj (Mle 2368/59).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.252	42,50	id.	
Tissamlal H'ssaïn (Mle 16674/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.253	53,75	1er janvier 1976.	
Tounsi Mohamed (Mle 26872/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.254	65	id.	
Mmes Tamrit Aïcha, veuve Benyahya Mohamed (Mle 50/63).	Le mari, ex-sergent-chef, échelle 3, 5e échelon (indice réel 210).	309.255	31,25	1er juin 1975.	
Madini Rkia, veuve Aziz Brahim (Mle 925/57).	Le mari, ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	309.256	46,25	1er septembre 1975.	
Aït Allal Rkia, veuve Nhaïli Lâarbi (Mle 1580/57).	Le mari, ex-sergent-major, échelle 2, 6e échelon (indice réel 208).	309.257	43,75	1er janvier 1975.	
Orphelins (5) sous tutelle dative de Mme Elalami Lahoucine ayants cause de Fallaki Abdeslam (Mle 794/56).	Le père, ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.258	50/50/5	1er décembre 1974.	
Mmes Chmaïl Rahma, veuve Fallaki Abdeslam (Mle 794/56).	Le mari, ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.258 *bis*	50/50	id.	
El Jidi Fettouma, veuve Kharmach Mohamed (Mle 28075/56).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 124).	309.259	44	1er septembre 1975.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 150.721 insérée au *Bulletin officiel* n° 3033, du 16 décemhre 1970.
El Hachmia bent Hammou Achekroune, veuve Chaâbane Ahmed (Mle 25613/56).	Le mari, ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 124).	309.260	35	id.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 150.055 insérée au *Bulletin officiel* n° 2810, du 7 septembre 1966.
Fatma bent Abdelkader Mesmoudi, veuve Mohammed ben Larbi (Mle 22951/56).	Le mari, ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 124).	309.261	34,50	1er février 1976.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 150.164 insérée au *Bulletin officiel* n° 2845, du 10 mai 1967.
Fatima bent Abdesslam, veuve El Hadri Layachi (Mle 21567/56).	Le mari, ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 124).	309.262	62,50/50	1er octobre 1975.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 300.792 insérée au *Bulletin officiel* n° 3117, du 26 juillet 1972.
Rahma bent Ahmed Ahlal, veuve Zghari Abdeslem (Mle 6076/56).	Le mari, ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 124).	309.263	41,25/50	id.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 300.841 insérée au *Bulletin officiel* n° 3117, du 26 juillet 1972.
Fatima bent Larbi, veuve Bouriya Assou (Mle 2601/64).	Le mari, ex-caporal-chef, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	309.264	27,50	1er juin 1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mme Benjelloun Aïcha, veuve Hessissen Abderrahman (Mle 28585/56).	Le mari, ex-commandant, 4e échelon (indice réel 574).	309.265	75	1er janvier 1975.	
Pensions déjà concédées et faisant l'objet de révision					
MM. Saâdi Laroussi (Mle 18091/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308.147	46,25	1er janvier 1975.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 88 du 1er octobre 1975.
Maâmal Kaddour (Mle 831/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307.992	51,25	id.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 85 du 27 août 1975.
Baâbou Si Mohammed (Mle 643/58).	Ex-M.D.L.-chef après 15 ans (indice réel 257).	307.578	48,75	id.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 81 du 25 juillet 1975.
Rectifications					
Au lieu de :					
M. Serhrouchni Youssefi Mohammed (Mle 8646/56).	Ex-adjudant-chef, échelle 4, 7e échelon (indice net 310).	305.664	55	1er décembre 1973.	Pension militaire de retraite concédée par l'arrêté n° 59 du 6 mai 1974.
Lire :					
M. Serhrouchni Youssefi Mohammed (Mle 8646/56).	Ex-adjudant-chef, échelle 4, 7e échelon (indice net 310).	305.664	55	1er décembre 1973.	
Enfants (2) de Serhrouchni Youssefi Mohammed.		305.664 bis		1er décembre 1973.	
Au lieu de :					
M. Ouikari Mohammed (Mle 8349/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice net 230).	301.404	40	1er juillet 1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 15 du 3 août 1972 insérée au *Bulletin officiel* n° 3122, du 30 août 1972.
Lire :					
M. Ouaqqari Mohammed (Mle 8349/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice net 230).	301.404	40	1er juillet 1972.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 27 REBIA II 1400 CORRESPONDANT AU 15 MARS 1980. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Médina, émissions nos 15 de 1975, 16 de 1976 et 12 de 1977 : Fès-Ville nouvelle, émission n° 3 de 1977 ; Meknès-Batha, émissions nos 23 de 1976, 8 de 1977, 7 de 1978 et 3 de 1979 ; El-Hajeb, émissions nos 1 de 1977, 2, 5 de 1978, 3, 4 de 1979 et 6 de 1980 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 23 de 1976 ; Kenitra-Médina, émissions nos 1 de 1977, 2, 3 de 1978, 4 de 1979 et 6 de 1980 ; Ouezzane, émissions nos 1 de 1978 et 2 de 1979 ; Sidi-Kacem et Sidi-Slimane, émission n° 1 de 1979 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 6 de 1977, 4 et 8 de 1979 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 1 de 1977 et 2 de 1978 ; Rabat-Ville, émission n° 9 de 1978 ; Rabat-Océan, émission n° 14 de 1977 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 2 de 1979 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 30 de 1973, 24, 25 de 1975, 28 de 1976, 13 de 1977, 2, 7 et 8 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 1 de 1978, 2 de 1979 et 3 de 1980 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 21 *bis* de 1975 et 1 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 1 de 1979 et 2 de 1980 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 1, 3, 5 de 1979, 2, 4 et 6 de 1980 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 2 de 1978, 3 de 1979 et 4 de 1980 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 2 de 1979 et 3 de 1980 ; Casablanca-Bouchentouf, émissions nos 2 et 3 de 1980 ; Tanger-Médina, émission n° 15 *bis* de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 4 de 1979 et 5 de 1980 ; Nador, émissions nos 1, 3 de 1979 et 2 de 1980 ; Zaïo, émission n° 1 de 1979 ; Midar, émission n° 1 de 1980.

LE 27 REBIA II 1400 CORRESPONDANT AU 15 MARS 1980. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Médina, émissions nos 11 de 1975 et 12 de 1976 ; Aït-Ourir, émission n° 6 de 1978 ; Meknès-Batha, émissions nos 1 de 1972, 2 de 1973, 3, 7 de 1977, 4 de 1979 et 5 de 1980 ; Meknès—Beni-M'Hamed, émissions nos 1 de 1977 et 2 de 1980 ; Meknès—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 7 de 1977, 1 de 1978, 2 de 1979 et 3 de 1980 ; Meknès-Ryad et Azrou, émission n° 1 de 1978 ; El-Hajeb, émissions nos 1 de 1977, 2 de 1978 et 3 de 1979 ; Rabat-Ville, émissions nos 6, 9, 7, 18 de 1976, 8, 10, 14 de 1977, 3, 11 de 1978, 4, 12, 15 de 1979, 1, 5, 13 et 16 de 1980 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 17 de 1976, 1, 2 et 8 de 1979 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 1 et 2 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 1 de 1978 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 1 de 1979 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 1 de 1977, 2 de 1978 et 3 de 1979 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 1 de 1979 ; Mohammedia, émissions nos 2, 4 de 1978, 1, 3 et 5 de 1979 ; Oued-Zem, émission n° 1 de 1977 ; Tanger-Centre, émission n° 1 de 1980 ; Asilah et Nador, émission n° 7 de 1977.

LE 27 REBIA II 1400 CORRESPONDANT AU 15 MARS 1980. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Fès-Ville nouvelle, émissions nos 11, 13 et 16 de 1979 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 19 de 1978, 15 et 16 de 1979 ; Fès-Fekharine, émissions nos 12 et 14 de 1979 ; Meknès-Médina, émissions nos 13 et 14 de 1979 ; Midelt, émission n° 13 de 1979 ; Tiflèt, émission n° 5 de 1978 ; Azrou, émission n° 16 de 1979 ; Kenitra-Médina, émission n° 14 de 1978 ; Khenifra, émission n° 8 de 1979 ; Ouezzane, émissions nos 5 et 7 de 1979 ; Souk-El-Arbâa-du-Rharb, émission n° 2 de 1979 ; Rabat-Ville, émissions nos 8, 9 et 10 de 1979 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 9 de 1978 et 11 de 1979 ; Temara, émissions nos 10 et 11 de 1979 ; Salé-Tabrikèt, émissions nos 8 et 9 de 1979 ; Rabat-Océan, émission n° 9 de 1979 ; Khemissèt, émission n° 6 de 1979 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 10 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 15 de 1979 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 9 de 1979 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émission n° 12 de 1979 ; Mohammedia, émission n° 11 de 1979 ; Berrechid, émission n° 11 de 1979 ; Oued-Zem, émission n° 12 de 1978 ; Beni-Mellal, émission n° 5 de 1979 ; Khouribga, émission n° 17 de 1978 ; Boujâd, émission n° 13 de 1978 ; Kasba-Tadla, émission n° 5 de 1978 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 9 de 1978 ; Marrakech-Gueliz, émissions nos 9 et 10 de 1979 ; Marrakech-Médina, émission n° 11 de 1978 ; Biougra, émissions nos 8 de 1978, 1 et 2 de 1979 ; Tanger-Centre, émissions nos 12, 14 et 15 de 1979 ; Ksar-El-Kebir, émission n° 7 de 1979 ; Ouled-Teïma, émissions nos 1 et 2 de 1979 ; Agadir, émission n° 7 de 1978 ; Tiznit, émission n° 1 de 1979 ; Inezgane, émissions nos 8 de 1978 et 1 de 1979 ; Taroudannt, émission n° 2 de 1979 ; Nador, émissions nos 44 de 1978, 14 et 17 de 1979 ; Imzouren, émission n° 11 de 1979 ; Targuist, émission n° 3 de 1979.

LE 27 REBIA II 1400 CORRESPONDANT AU 15 MARS 1980. — *Contribution de solidarité nationale (P.T.S.)* : Rabat-Ville, émission n° 1 de 1979.

LE 27 REBIA II 1400 CORRESPONDANT AU 15 MARS 1980. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Rabat-Ville, émission n° 2 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 3 et 4 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 6 de 1977.

LE 27 REBIA II 1400 CORRESPONDANT AU 15 MARS 1980. — *Taxe urbaine* ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ et Nador, émission n° 2 de 1977 ; Mohammedia, émission n° 4 de 1977 ; Imi-n-Tanout, émission n° 3 de 1977.

LE 27 REBIA II 1400 CORRESPONDANT AU 15 MARS 1980. — *Impôt des patentes* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 6 de 1977 ; Meknès-Batha, Rabat—Cité-Mabella, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Souk-Sebt-Oulad-Nemma, Safi—Ibn-Rochd, Zagora, Tétouan—Al-Adala, émission n° 4 de 1977 ; Khenifra, émission n° 2 de 1977 ; Sidi-Slimane, Sidi-Kacem, Rabat-Océan, Casablanca — Aïn-Chock, Casablanca-Bourgogne, Berrechid, Khemis-Zemamra, Youssoufia, Boumalne-Dadès, Zaïo, émission n° 3 de 1977 ; Salé-Tabrikèt, émission n° 3 de 1978 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 3 de 1978 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 2 de 1977 et 1978 ; Casablanca—Derb-Omar et Mohammedia, émission n° 5 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 2, 4 et 6 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 2, 4 de 1977 et 2 de 1978 ; Settat, émissions nos 2 et 3 de 1977 ; Nador, émissions nos 1 et 4 de 1977.

LE 27 REBIA II 1400 CORRESPONDANT AU 15 MARS 1980. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 1 de 1980 ; Meknès-Batha, émissions nos 17 de 1975, 21 de 1976, 8 de 1977 et 7 de 1978 ; Kenitra-Médina, émission n° 1 de 1979 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 20 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 15 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 23 de 1975, 22 de 1976, 4 de 1977, 1978 et 5 de 1979 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 22 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 22 de 1975, 17, 18, 22 de 1976, 1er, 13, 14 de 1977, 2 et 7 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 3 de 1977, 4 de 1978, 1 de 1979 et 2 de 1980 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 14 de 1976, 12 de 1977 et 7 de 1978 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 3 de 1979.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.